



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 9 Novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231109-PHA_23_39-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2023-39

Fixant dotation et tarification 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les erreurs matérielles ayant impacté le calcul de la dotation de fonctionnement annuelle 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté DSD-PHA-2023-033 du 17 août 2023.

ARTICLE 2 : La dotation 2023 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour 106 personnes bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, **est fixée à 625 974,80 €.**
Elle sera versée par douzième à hauteur de 52 164,57 € mensuels.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :
Hébergement (classe 6 nette) : 625 974,80 €

ARTICLE 4 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 à **16,18 € par jour.**

ARTICLE 5 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 6 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental